

de COVID-19, mais que cette réduction n'a pas pu être alors complètement imputée en raison d'insuffisance d'impôt dû, vous pouvez mentionner ici cette partie non-imputée.

Vous pouvez retrouver cette partie à reporter, sur votre avertissement-extrait de rôle de l'exercice d'imposition 2021

- ▲ Attention : vous **ne** pouvez toutefois **pas** mentionner la partie à reporter de la réduction d'impôt pour des actions ou parts acquises en 2020 si vous devez déclarer à la rubrique I, 3 une reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement pour les actions ou parts en question, en raison du fait que toutes les conditions pour le maintien de cette réduction d'impôt n'étaient plus remplies (voyez aussi les explications de la rubrique I, 3 ci-après).

### 3. Reprise de la réduction d'impôt effectivement obtenue antérieurement

Si, pour l'exercice d'imposition 2021 (revenus de l'année 2020), vous avez obtenu une réduction d'impôt pour actions ou parts d'entreprises accusant une forte baisse de leur chiffre d'affaires suite à la pandémie de COVID-19, mais qu'une des conditions pour le maintien de cette réduction n'était plus remplie dans le courant de l'année 2021, vous devez mentionner ici une partie de votre réduction d'impôt effectivement obtenue.

Cette partie s'élève à autant de fois 1/60<sup>ème</sup> de votre réduction d'impôt **effectivement obtenue** qu'il restait de mois entiers à partir de la date à laquelle une de ces conditions n'était plus remplie jusqu'à la fin du délai de 60 mois.

Vous pouvez également retrouver ce nombre de mois restant à courir sur l'**attestation** (p. ex. l'attestation 281.77) que la société vous a délivrée pour l'année 2021.

Tenez cette attestation à la disposition de l'administration fiscale.

- ▲ Attention : si la cession résulte du décès du titulaire des actions ou parts, aucune reprise ne doit être déclarée.

## J. PRIMES D'UNE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Il s'agit ici de primes :

- que vous avez réellement **payées en 2021** pour un contrat d'assurance protection juridique que vous avez souscrit à titre individuel auprès d'une entreprise d'assurance établie au sein de l'Espace économique européen, et
- pour lesquelles l'assureur vous a délivré à votre nom une **attestation n° 281.63** dans laquelle il confirme que ce contrat d'assurance remplit toutes les conditions prévues au chapitre 2 de la loi du 22.4.2019 visant à rendre plus accessible l'assurance protection juridique.

Le montant de ces primes à mentionner dans votre déclaration est le montant qui est mentionné sur cette attestation n° 281.63, avec un **maximum de 310 euros**.

Les conjoints et cohabitants légaux peuvent chacun prétendre séparément au montant maximum à condition que chacun d'eux ait souscrit à titre individuel un contrat d'assurance protection juridique et ait reçu, à son nom, une attestation n° 281.63 sur laquelle est mentionné ce montant maximum.

## K. DEPENSES POUR L'INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE FIXE POUR VOITURES ELECTRIQUES DANS OU A PROXIMITE IMMEDIATE DE L'HABITATION

Vous pouvez mentionner ici les dépenses que vous avez effectivement payées **du 1.9.2021 au 31.12.2021** pour :

- l'achat à l'état neuf d'une borne de recharge fixe pour voitures électriques **et** son installation dans ou à proximité immédiate de **l'habitation où votre domicile fiscal était**

**établi au 1.1.2022** (les dépenses pour l'achat d'une borne de recharge que vous avez installée vous-même n'entrent pas prises en considération) ;

- le contrôle de cette installation ;

à condition :

- qu'il s'agisse d'une borne de recharge **« intelligente »** (c.-à-d. que le temps de charge et la capacité de charge doivent pouvoir être transmis par un système de gestion énergétique) ;
- qu'**au 1.1.2022**, la borne de recharge utilise **uniquement de l'électricité « verte »** (c.-à-d. de l'électricité qui est produite sur place à partir de sources d'énergies renouvelables ou de l'électricité fournie par un fournisseur d'électricité qui s'est engagé contractuellement à ne fournir que de l'électricité provenant de sources d'énergies renouvelables) ;
- que l'installation est **approuvée par un organisme de contrôle agréé**.

▲ Attention !

- **N'entrent pas en considération pour cette réduction d'impôt**, les dépenses visées ci-avant :
  - que vous prenez en considération à titre de **frais professionnels réels** ;
  - qui donnent droit à la **déduction pour investissement** mentionnée au cadre XVII, 15 ou au cadre XVIII, 14 ;
  - qui sont **remboursées** par votre employeur ou la personne morale dont vous êtes dirigeant d'entreprise, **à titre de dépenses propres à l'employeur ou à la personne morale** ;
- Vous ne pouvez postuler cette réduction d'impôt que **pour un seul exercice d'imposition**. Si vous la postulez pour l'exercice d'imposition 2022, vous ne pourrez donc plus la postuler pour les exercices d'impositions suivants.

Le montant qui peut être pris en considération pour la réduction d'impôt et que vous pouvez mentionner dans votre déclaration est limité à **1.500 euros par borne de recharge et par contribuable**. Pour les conjoints et les cohabitants légaux, ce maximum est valable par borne de recharge et par conjoint ou cohabitant légal.

Tenez à la disposition de l'administration fiscale les **pièces justificatives** suivantes :

- les factures relatives aux dépenses éligibles (la facture relative à l'installation doit aussi indiquer l'adresse où la borne de recharge est installée) ;
- la preuve du paiement de ces dépenses ;
- les pièces justificatives desquelles il ressort qu'il s'agit d'une station de recharge « intelligente » utilisant au 1.1.2022 uniquement de l'électricité « verte » ;
- l'attestation de l'approbation de l'installation, délivrée par un organisme de contrôle agréé.

## L. MOINS-VALUES SUR ACTIONS OU PARTS ACTEES A L'OCCASION DU PARTAGE TOTAL DE L'AVOIR SOCIAL DE PRICAFS PRIVEES

Il s'agit ici de moins-values sur des actions ou parts, que vous avez actées **en 2021** à l'occasion du partage **total** de l'avoir social d'une ou plusieurs pricafs privées (visées à l'article 298 de la loi du 19.4.2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires) **constituées à partir du 1.1.2018**.

▲ Attention : **n'entrent pas en considération pour cette réduction d'impôt** :

- les moins-values sur des actions ou parts actées à l'occasion d'un partage **partiel** de l'avoir social de pricafs privées ;
- les moins-values sur des actions ou parts de pricafs privées, pour lesquelles vous avez précédemment obtenu une des réductions d'impôt suivantes :